



Indemnisation pour la tenue du ménage

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015), B.2.3, F.5.2, H.10

DSAS : Directives d'application des normes LASoc du 25 novembre 2011.

« Comment indemniser la tenue du ménage? », ZESO mars 2006.

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul F.5.2 et H.10

Principe

Le bénéficiaire d'aide sociale vivant dans la « communauté de résidence et de vie de type familial » est tenu de diminuer son déficit budgétaire en tenant le ménage pour ses enfants, parents et partenaires non soutenus par l'aide sociale. La tenue du ménage par le bénéficiaire d'aide sociale est attendue et elle peut être exigée de manière contraignante, en tenant compte de ses disponibilités et de ses possibilités personnelles. La répartition des rôles est évaluée en fonction de facteurs extérieurs (volume de travail, capacités de travail et performance).

Pour la prestation de travaux ménagers, la personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à une indemnisation de la part de la personne non soutenue à prendre en compte comme revenu. Font exception les situations de concubinage stables. Le montant de l'indemnisation dépend d'une part, de la prestation que l'on attend de la personne bénéficiaire de l'aide sociale et, d'autre part, des ressources financières de la personne non soutenue. Le budget CSIAS élargi de cette dernière prenant notamment en compte les prestations d'entretien juridiquement dues et versées, les impôts courants, les frais de logement et, sous certaines conditions, le remboursement de dettes, sert de base pour le calcul (voir CSIAS page H.10-H10). La moitié de l'excédent (recettes moins budget CSIAS élargi) est pris en compte jusqu'à concurrence de 950 francs au maximum. Dans le cadre de la capacité financière, le montant de l'indemnisation pour tenue du ménage doit être au moins doublé en cas de garde d'un ou de plusieurs enfants de la personne astreinte.

Remarques

Conformément aux principes ci-dessus, le jeune adulte non bénéficiaire de l'aide sociale vivant chez ses parents (donc dans une communauté de résidence et de vie de type familial) serait tenu de verser une indemnisation pour tenue du ménage au bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute les travaux ménagers.

L'indemnisation pour la tenue du ménage n'intervient pas dans les situations de concubinage stable avec budget commun, de colocation sans tenue d'un ménage commun (communauté de résidence d'intérêt) ou lorsque tous les membres de la communauté de résidence et de vie de type familial sont bénéficiaires de l'aide sociale.

Dans le cadre d'une indemnisation pour la tenue du ménage, l'octroi d'une franchise sur le revenu ou d'un supplément d'intégration est exclu.

Renvois

- > Concubinage considéré comme non stable
- > Colocation
- > Obligation d'entretien